



Les AMIS DES CHEMINS DE RONDE d'ILLE et VILAINE et de la CÔTE d'EMERAUDE

*

Création le 24 juin 2009 à La
Richardais (récépissé du 02/07/2011)

1ère modification : AGO du 22
janvier 2011 (récépissé du
21/02/2011)

2ème modification: AGO du 16
janvier 2016

3ème modification : AGO du 19
janvier 2019

Statuts

Article 1 OBJET

L'association dite « **Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine et de la côte d'Emeraude** » ou ACR35, ou encore ACR-35 a pour objet :

- 1) de participer à la promotion, à la création, au rétablissement et à la conservation des « chemins de ronde », c'est-à-dire des chemins publics côtiers, des servitudes de passage établies conformément à la loi du 31 décembre 1976 et des sentiers et passages piétons divers, parallèles ou perpendiculaires à la mer et permettant d'y accéder ou de la longer.
- 2) de veiller à la préservation des sites des sentiers côtiers et à la sauvegarde de leurs abords, - domaine public maritime, plages, dunes, landes, zones humides, milieu littoral en général -, contre les excès de la circulation automobile et ceux de l'urbanisation (murs de défense, parkings, habitations, lotissements...), notamment, y compris dans les communes d'estuaires.
- 3) de veiller à la préservation de l'environnement des chemins sur l'ensemble du territoire des communes littorales et communes d'estuaires d'Ille et Vilaine et de participer à la sauvegarde de leurs abords : murets, talus, arbres, haies...
- 4) de veiller à la préservation du patrimoine naturel (faune, flore, richesses biologiques, équilibres écologiques), du patrimoine culturel (notamment patrimoine bâti ancien, religieux, militaire, maritime, ...), et du patrimoine paysager de l'ensemble du territoire des communes littorales et communes d'estuaires d'Ille et Vilaine et de la Côte d'Emeraude, contre toute forme de pollution, de nuisance et d'atteinte en particulier par une urbanisation excessive ou illégale.

Association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine - ACR 35

42 rue de la Roche Pelée - 35800 SAINT LUNAIRE

<http://www.amisdescheminsderonde35.fr/>

06.86.40.66.47 - Mel : acr.35@orange.fr

5) d'exercer une veille sur les risques technologiques ou naturels dans les communes littorales et d'estuaires et si nécessaire en promouvant l'usage de méthodes douces respectueuses de la nature et de l'environnement.

6) de veiller spécialement au respect de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 sur le littoral

Article 2 COMPETENCE RATIONE LOCI

L'association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine et de la Côte d'Emeraude exerce ses activités sur les territoires des communes du département de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor jusqu'au Cap Frehel, riveraines du domaine public maritime et de celles du littoral au sens des articles L 321-2 du code de l'environnement et L 146-1 du code de l'urbanisme, sur les rivages de la mer. Cette activité s'exerce également sur les communes littorales des rivières de l'Arguenon, du Frémur et de la Rance.

Article 3 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

1) les publications, l'utilisation de tous médias, les conférences, les expositions, les prix et récompenses, l'organisation de fêtes, de manifestations, de randonnées, notamment sur le littoral, et de chantiers de travaux ayant pour objet, entre autres, l'aménagement ou l'ouverture de sentiers côtiers.

2) l'application des lois et règlements relatifs à l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, spécialement en agissant contre toutes initiatives privées ou actes administratifs qui compromettraient ou ruineraient l'assiette matérielle ou juridique, l'entretien, la conservation des sentiers et passages côtiers au sens des articles L 321-31 du code de l'urbanisme et des divers passages, sentiers et chemins, côtiers ou non, des communes littorales ou des communes d'estuaires, ainsi que de la loi n° 86-2 du 6 janvier 1986 sur la mise en valeur et la protection du littoral.

Article 4 DURÉE ET SIÈGE

La durée de l'association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine est illimitée. Le lieu du siège social est déterminé par le Conseil d'administration.

Article 5 MEMBRES

L'association des « Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine et de la Côte d'Emeraude » se compose de membres adhérents et membres d'honneur.

Les membres adhérents sont les personnes physiques, les associations et les collectivités exprimant leurs intérêts en faveur de l'objet de la présente association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration à toute personne, association ou collectivité qui aura rendu des services signalés à la fédération.

Toutes les adhésions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Les membres, sauf les membres d'honneur, versent une cotisation révisable chaque année par décision de l'assemblée générale. Elle est versée par les membres sans aucune contrepartie de

services. Elle a valeur de don pour sa totalité.

Article 6 DÉMISSION OU RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave retenu par le Conseil d'administration, après que le membre intéressé aura été mis à même de fournir et faire valoir ses observations.

Article 7 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine se compose de tous les adhérents, et membres d'honneur.

Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée se réunit une fois l'an à la date fixée par le Conseil d'administration qui arrête l'ordre du jour et l'adresse avec la convocation au moins 15 jours à l'avance par tout moyen.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Le rapport annuel et les comptes font l'objet d'une publication qui sera mise à la disposition des membres de l'association.

Article 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé au minimum de neuf membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale délibérante parmi les adhérents et les représentants légaux des personnes morales. Par dérogation à l'alinéa précédent, durant la première année, le Conseil pourra valablement délibérer sans que le quorum de cinq administrateurs soit requis.

Le renouvellement du CA a lieu par moitié tous les deux ans, la première moitié étant tirée au sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de cet administrateur prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut détenir au plus un pouvoir. Des personnes compétentes peuvent être invitées par le président à participer, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Pour toute décision du Conseil, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances sur un registre coté et paraphé.

Le Conseil d'administration détermine et conduit la politique de l'association, en conformité avec les décisions de l'Assemblée générale, à laquelle il rend compte.

Il élit en son sein un Bureau.

Le Conseil, ou en cas d'urgence le bureau à condition de faire approuver la décision par le Conseil, a compétence pour décider d'engager tous actes de la vie civile et devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. S'il souhaite être remplacé, il peut désigner par procuration spéciale toute personne jouissant de ses droits civiques.

Article 10

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau. Des justifications doivent être produites.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse légitime, aura manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, par bulletin secret, tous les deux ans, à la suite de son renouvellement bisannuel, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, avec éventuellement un adjoint pour les deux derniers postes.

Article 12

Le secrétaire est chargé de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social tous les changements intervenus dans les statuts de l'association ou dans la composition du Conseil d'administration et du bureau. Ces changements seront également consignés dans le registre coté et paraphé.

Article 13

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 14 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par les représentants associatifs délibérants de l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du dixième des délibérants qui composent l'assemblée générale.

Les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être adressé avec la convocation à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale appelée à délibérer doit se composer du quart au moins des représentants associatifs dotés de voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue des délibérants présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des délibérants présents. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de ceux-ci.

Article 15 DISSOLUTION

Association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille et Vilaine - ACR 35
42 rue de la Roche Pelée - 35800 SAINT LUNAIRE
<http://www.amisdescheminsderonde35.fr/>
06.86.40.66.47 - Mel : acr.35@orange.fr

La proposition de dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans les conditions décrites à l'article précédent.

La dissolution décidée, l'assemblée générale délibérante désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

statuts adoptés à Saint Lunaire le 19 janvier 2019.

Le Secrétaire Général

Patrice BAUCHE

Le Président

Patrice PETITJEAN